

Règlement du Concours de “LAURÉAT DE LA MÉDAILLE D’OR” de l’internat en médecine et en pharmacie

*(adopté par la Commission Médicale d’Etablissement
dans sa séance du 24 mars 1992, modifié le 11 juillet 1995, le 12 janvier 1999
et le 13 septembre 2005)*

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est pourvu le poste d’interne lauréat de la médaille d’or au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon.

En cas de candidat(e)s de grande valeur équivalente, le C.H.U. ouvre la possibilité de deux médailles d’or en tenant compte des possibilités financières.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les internes inscrits en DES 7ème ou 8ème semestre pour ceux dont la spécialité dure 4 ans ou inscrits en 9ème ou 10ème semestre pour ceux dont la spécialité dure 5 ans.

Un seul concours est organisé dans l’année pour les candidats qui terminent leur internat fin octobre ou pour ceux qui le terminent en avril de l’année suivante.

Article 3 :

L’ouverture du concours a lieu début mai. Les candidats doivent déposer à la Direction des Affaires Médicales un dossier en neuf exemplaires comprenant les pièces suivantes :

- une candidature écrite,
- une attestation de la faculté indiquant le DES suivi et le nombre de semestres validés (un minimum de 2 semestres auront dû être validés au CHU),
- le mémoire et le curriculum vitae visés à l’article 5 ci-après.

La clôture des inscriptions a lieu le 31 mai. Les dossiers incomplets ou parvenus après cette date ne sont pas pris en compte. Les épreuves sont organisées courant juin.

Article 4 :

Le jury est désigné chaque année par tirage au sort par un des candidats, dans les jours qui suivent la clôture des inscriptions, en présence du Président de la CME, du Directeur chargé des Affaires Médicales et du Président des internes ou de leurs représentants.

Le jury est composé de huit membres titulaires et de quatre suppléants répartis en 4 collèges :

- 2 médecins ou spécialistes médicaux,
- 2 chirurgiens ou spécialistes chirurgicaux,
- 2 spécialistes radiologues anesthésistes ou biologistes des hôpitaux,
- 2 pharmaciens hospitaliers.

Parmi les membres des trois premiers collèges, 4 sont PU-PH et 2 PH ou MCU-PH sans qu'il puisse y avoir moins d'un PU-PH par collège.

Les Chefs de service des candidats sont exclus du tirage au sort ainsi que les membres du jury précédent.

Le Président est désigné à l'ancienneté d'âge et a une voie prépondérante en cas d'égalité.

Le jury peut délibérer quand 4 au moins de ses membres sont présents.

Il se réunit pour les épreuves du concours et les délibérations dans le mois qui suit sa désignation. Il transmet à la Direction des Affaires Médicales le relevé des notes obtenues par tous les candidats pour chacune des épreuves visées à l'article 5 ci-après et le classement établi par ordre de mérite. Seuls peuvent être classés les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à chacune des épreuves.

Article 5 :

Les épreuves comportent :

- un mémoire sur un sujet original différent de la thèse (20 points),
- un curriculum vitae avec Titres et Travaux et projet concernant l'année de lauréat (10 points),
- une épreuve orale comportant 20 minutes de réflexion et 10 minutes d'exposé, le jury souverain, élaborera les modalités de l'épreuve orale afin d'être le plus en adéquation avec les cursus et les formations des différents candidats.(10 points)

Le candidat classé en premier est désigné lauréat de la médaille d'or. En cas de désistement de celui-ci, il peut être fait appel au candidat classé immédiatement après.

Article 6 :

Le lauréat de la Médaille d'Or prend ses fonctions dès la fin de son internat, sans possibilité d'interruption. La prise de fonctions est soumise à la validation de la thèse. Le lauréat fait 2 stages de 6 mois dans le ou les services de son choix avec les fonctions d'interne en surnombre. Il participe aux activités du service qui lui sont attribuées par le Chef de service. Durant cette année, il peut, après accord du Directeur Général et de la Commission des stages hors subdivision, être autorisé à effectuer un stage hors subdivision dans un autre établissement hospitalo-universitaire ou dans un organisme de recherche en France ou à l'étranger pour une durée maximale de 6 mois dans la mesure où cela présente un intérêt pour le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon. Le lauréat peut démissionner à tout moment de ses fonctions, mais ne peut porter le titre de lauréat que s'il a accompli l'ensemble des 12 mois de stage.